



**ARRETE PRESCRIVANT LES
JEUX DE BALLON
AIRE DE JEUX**

Le Maire de la Commune de Wingen,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire,
Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,

Considérant que les jeux de ballon dans l'aire de jeux représente un danger pour la sécurité des usagers.

Considérant que les jeux de ballon dans l'aire de jeux sont susceptibles de dégrader ces équipements publics,

ARRETE

Article 1 : les jeux de ballons tels que boules de pétanque, balles de tennis, ballons en matière rigide (caoutchouc, PVC, polyuréthane, etc.) sont interdits à l'aire de jeux. Seuls les ballons en mousse sont autorisés.

Je signale aux utilisateurs de jeux de balles qu'un terrain de football engazonné est mis à disposition sur notre commune, rue du Stade. Terrain qui privilégie l'utilisation de ballon en caoutchouc.

Article 2 : le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article final : les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Fait à Wingen,

Le 30 septembre 2019.

Le Maire

Jean WEISBECKER

